

**PROGRAMME DE GARANTIES PARTIELLES DU  
RISQUE DE CREDIT**

*ACCORD SPECIAL DE PARTICIPATION*

## ACCORD SPECIAL DE PARTICIPATION

### ENTRE

Le **FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**, ci-après dénommé le FDI, organisme public créé par décret présidentiel en date du 26 mars 1981, représenté par son Directeur Général, M. Lhermite FRANCOIS, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au # 003-149-057-2, d'une part,

### ET

Banque xxxx, ci-après dénommée l'intermédiaire financier, ayant son siège social à Port-au-Prince, 24 Route du Canapé Vert, autorisée à fonctionner par arrêté présidentiel du 1er juillet 1971, publié au journal officiel LE MONITEUR #55, du lundi 12 juillet 1971, représentée par son Directeur Général, Mme Gladys M. Kepler, identifiée au # 003-003-003-3, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, faisant élection de domicile au Siège Social de ladite société d'autre part;

Attendu que le séisme du 12 Janvier 2010 a contribué à détériorer le portefeuille de l'ensemble du secteur bancaire et coopératif, dont celui de l'intermédiaire financier ;

Attendu qu'il revient aux autorités haïtiennes, à travers les institutions appropriées, de garantir la stabilité du secteur bancaire par la garantie du maintien de la solvabilité à long terme des banques et coopératives ;

Attendu que le renforcement ou la non-détérioration de la solvabilité du secteur bancaire et coopératif passe par une réduction des risques de pertes dues à des mauvaises créances issues du séisme du 12 Janvier 2010 ;

Attendu que la République d'Haïti, représentée par son Gouvernement, a signé un accord de financement avec la Banque Interaméricaine de Développement (BID)<sup>1</sup> (l'Accord de Financement BID) et se propose de signer un accord de financement avec l'Association Internationale de Développement (IDA) (l'Accord de Financement IDA) visant à financer un programme de garanties partielles du risque de crédit des banques et coopératives locales (le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit), dans le but de réduire les risques de défaillance bancaire en Haïti, suite au séisme du 12 janvier 2010, et de favoriser en même temps la reprise des activités économiques en facilitant aux entreprises l'accès au crédit; la BID et l'IDA sont ci-après collectivement désignées les Bailleurs de fonds, et l'Accord de Financement BID et l'Accord de Financement IDA sont ci-après collectivement désignés les Accords de Financement.

Attendu que le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit est divisé en deux (2) piliers : le pilier 1 dont l'objectif est garantir les prêts bancaires classés « courant » avant le 12 janvier 2010, mais dont la classification s'est détériorée à la suite

---

<sup>1</sup> Accord de financement non remboursable 2416/GR-HA - Programme de Mise en Place d'un Fonds de Garantie Partielle de Crédit pour le Développement des Entreprises.

du séisme (les Prêts Dégradés suite au Séisme), et le pilier 2 dont l'objectif est de garantir des financements destinés à favoriser de nouveaux investissements dans l'économie, notamment en faveur des micro, petites et moyennes entreprises et dans le secteur du logement.

Attendu que la gestion du Pilier 1 du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit sera confiée au FDI;

Attendu qu'à la suite du séisme du 12 janvier 2010, certaines entreprises et particuliers font face à des difficultés les empêchant d'honorer leurs engagements selon le(s) calendrier(s) prévu(s) ;

Attendu que les entreprises et particuliers mentionnés ci-dessus ont besoin d'un délai raisonnable pour la reprise normale de leurs activités et les paiements réguliers à leurs créanciers bancaires et coopératifs ;

Attendu que la reprise normale des activités de ces entreprises et particuliers nécessite des nouvelles ressources financières dépassant leur capacité d'autofinancement ;

Attendu que ces entreprises et particuliers pourront solliciter de l'intermédiaire financier une restructuration de l'ensemble de leurs dettes et que cette restructuration pourra consister en l'octroi d'un crédit additionnel et la consolidation des crédits en cours ;

Attendu que dans certains cas, les garanties obtenues directement des sollicitants peuvent ne pas suffire pour couvrir adéquatement le prêt restructuré;

Attendu que l'Intermédiaire Financier remplit les conditions requises pour participer au Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit défini comme ci-dessus.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Conditions générales et définitions

**Section 1-1.** Les Accords de Financement signés entre le Ministère des Finances et les Bailleurs de fonds et le Manuel des Politiques et Procédures du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (post-séisme) tel qu'approuvées par la BRH et les Bailleurs de fonds font partie intégrante du présent accord.

**Section 1-2.** Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent accord et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes figurant au présent accord ont la signification suivante :

- 1) « **MEF** » signifie Ministère de l'Economie et des Finances.
- 2) « **BRH** » signifie la Banque de la République d'Haïti (Banque Centrale).
- 3) « **FDI** » signifie le Fonds de Développement Industriel.
- 4) « **Bailleurs de fonds** » signifie la Banque Interaméricaine de Développement (BID), l'Association Internationale de Développement (IDA) et tout autre organisme participant directement au financement du Pilier 1 du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit.
- 5) « **Intermédiaire Financier** » signifie toute institution financière ayant signé un Accord de Participation avec le FDI.
- 6) « **Prêt** » signifie un prêt ou un crédit fait ou à faire par un Intermédiaire Financier à une Entreprise d'Investissement ou à un particulier.
- 7) « **Entreprise d'Investissement** » signifie toute entreprise à laquelle un Intermédiaire Financier, ou le FDI se propose d'octroyer ou a octroyé un financement sous l'une des formes prévues par le présent Protocole d'Accord.
- 8) « **Bénéficiaire Ultime** » signifie toute Entreprise d'Investissement ou particulier bénéficiant d'un Prêt d'un Intermédiaire Financier avec la garantie du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit
- 9) « **Manuel des Politiques et Procédures du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit** » signifie le manuel du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit approuvé par la BRH et les Bailleurs de Fonds, en date du 12 novembre 2010 et les amendements subséquents approuvés par la BRH et les Bailleurs de Fonds.
- 10) « **Projet d'Investissement** » signifie un projet spécifique à réaliser par une Entreprise d'Investissement.
- 11) « **Garantie** » signifie l'engagement donné par le FDI dans le cadre du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit, à un Intermédiaire Financier, de supporter

une fraction déterminée à l'avance des pertes issues des créances sur des Bénéficiaires Ultimes défaillants.

- 12) « **Lettre de garantie** » signifie un document signé par le FDI et un Intermédiaire Financier annexé à l'Accord de Participation, aux termes duquel une Garantie est consentie qui spécifie les prêts pris en garantie.
- 13) « **Garantie individuelle** » signifie une garantie octroyée par le FDI dans le cadre du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit, à une personne physique ou morale spécifique, sur la base d'un dossier de demande individuelle.
- 14) « **Garantie de portefeuille** » signifie une garantie octroyée par le FDI dans le cadre du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit sur une base collective, mais payée sur une base individuelle, pour des crédits ne dépassant pas l'équivalent de 2,5 millions de gourdes (approximativement 62,500 dollars américains) par bénéficiaire ultime.
- 15) « **Agent Fiduciaire** » signifie le consultant indépendant chargé d'autoriser la libération des fonds apportés par les Bailleurs de Fonds pour le financement des sommes dues par le FDI aux Intermédiaires Financiers au titre des Garanties.

**Article 2.** Le FDI accepte, dans le cadre du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit et sous forme de lettre de garantie payable à l'intermédiaire financier, de couvrir à hauteur de 50% les prêts restructurés par l'intermédiaire financier en faveur des bénéficiaires ultimes remplissant les conditions définies dans le Manuel des Politiques et Procédures du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit et passant l'examen d'évaluation prévu à cet effet.

**Article 3.** La garantie du FDI ne portant que sur le principal de la dette du bénéficiaire ultime, est un engagement formel de partager avec l'intermédiaire financier les pertes issues de la défaillance éventuelle du bénéficiaire ultime.

**Article 4.** La garantie du FDI est une garantie proportionnelle, elle est amortie au même rythme que le principal du prêt de l'Intermédiaire financier au bénéficiaire ultime.

**Article 5.** L'intermédiaire financier paiera au FDI une commission annuelle de 1.5 pour cent sur le solde non amorti de la garantie. La commission de garantie sera calculée lors du premier octroi de la garantie sur une base annuelle, puis sera revue à chaque anniversaire de la garantie. La commission de garantie sera payée mensuellement par débit, sur ordre du FDI, du compte spécial de l'intermédiaire financier à la BRH et numéroté 9999999.

Le FDI s'engage à expédier à l'intermédiaire financier une « notification de terme échu » 3 jours avant la date d'échéance de la commission mensuelle, indiquant le montant total dû et sa ventilation par dossier individuel.

**Article 6.** L'intermédiaire financier s'engage à fournir au FDI des informations fiables et détaillées relatives aux garanties obtenues directement du bénéficiaire ultime et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ces garanties.

**Article 7.** L'intermédiaire financier s'engage à remplir toutes les formalités requises pour l'enregistrement des garanties reçues du bénéficiaire ultime, leur protection et le renouvellement à temps des polices d'assurance couvrant ces garanties.

**Article 8.** L'intermédiaire financier s'engage à respecter les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 telles qu'amendées, dont une copie est jointe en annexe 1 aux termes de l'Accord de Financement entre l'IDA et la République d'Haïti pour le financement d'une partie du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (les dispositions pertinentes de l'Accord de Financement sont également reproduites en annexe au présent accord).

**Article 9.** L'intermédiaire financier s'engage à respecter les dispositions du Manuel des Politiques et Procédures du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit, y compris toutes modifications susceptibles de lui être apportées au cours de l'exécution du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit avec l'accord des Bailleurs de fonds. Sans limitation de l'engagement précédent, l'intermédiaire financier s'engage à respecter les dispositions relatives au respect des politiques de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale, à savoir les politiques et procédures opérationnelles énoncées dans le Manuel Opérationnel de la Banque mondiale sous les références OP/BP 4.01, 4.04, 4.09, 4.10, 4.11, 4.12, 4.36, 4.37,

7.50 et 7.60 ; et accessible au public sur le site [www.worldbank.org/opmanual](http://www.worldbank.org/opmanual), ainsi que les dispositions relatives au respect des politiques de la Banque Interaméricaine de Développement en matière de sauvegarde environnementale et sociale, notamment les dispositions contenues dans les politiques OP-703, OP-765, OP-710, OP-102, accessible au public sur le site de la BID.

**Article 10.** Les deux parties s'engagent à échanger sur une base régulière, aussitôt qu'elles seront disponibles, toutes informations susceptibles de compromettre ou retarder le recouvrement par voie normale de la créance sur le bénéficiaire ultime, suivant l'échéancier agréé par les parties.

**Article 11.** L'intermédiaire financier ne pourra modifier les termes et conditions des prêts garantis qu'après avoir reçu la non-objection écrite du FDI.

**Article 12.** L'intermédiaire financier adressera chaque fin de mois au FDI un état du compte de chaque prêt bénéficiant de la garantie du FDI. Cet état mentionnera le solde du prêt au début et à la fin du mois, le montant des arriérés de principal et d'intérêts, le nombre de mois d'arriérés, et le classement conformément à la circulaire 87 de la BRH.

**Article 13.** L'intermédiaire financier s'engage à informer le bénéficiaire ultime de l'existence actuelle de la garantie du FDI et du droit de ce dernier de : a) solliciter des informations sur la situation et la performance de la société ; b) de visiter les locaux de la société avec ou sans la présence des représentants de l'intermédiaire financier ; c) d'intervenir, le cas échéant, dans le recouvrement des créances ; d) de solliciter directement ou à travers l'intermédiaire financier les états financiers annuels et/ou intérimaires et toute autre information nécessaire à une réévaluation des risques.

**Article 14.** L'intermédiaire financier pourra procéder à la mise en jeu de la garantie après tout retard, de 180 jours au moins, dans le paiement du principal et/ou des intérêts et après une sommation de payer restée infructueuse pendant trente (30) jours. La demande de paiement de la garantie sera introduite au FDI par voie d'un formulaire rempli et signé et dont un exemplaire fait l'objet de l'annexe 4 du présent contrat. Ce formulaire sera accompagné d'un état de compte du bénéficiaire ultime et d'une copie de la sommation.

**Article 15.** Le FDI, avec le contrôle et l'assistance de l'Agent Fiduciaire, a un délai de quinze (15) jours ouvrés pour l'examen de la conformité de la demande de paiement. Si cette dernière est trouvée conforme aux termes du présent contrat, le compte spécial de l'intermédiaire financier à la BRH sera directement crédité sur demande du FDI et après approbation par l'Agent Fiduciaire pour le solde de la garantie, net du déductible calculé comme la moyenne des prêts improductifs sur les trois dernières années, ainsi que spécifié dans le Manuel du Programme. Dans le cas contraire, il informera l'intermédiaire financier des obstacles empêchant le paiement immédiat de la garantie et des actions à entreprendre pour débloquer la situation.

**Article 16.** Après le paiement de la garantie, le FDI informera immédiatement l'intermédiaire financier du choix du mode de gestion post-paiement de garantie.

**Article 17.-** En cas de recours subrogatoire de la part du FDI, l'intermédiaire financier s'engage à mettre tout document et toute information nécessaire à la disposition du FDI en vue de recouvrer la créance, Y compris tout mandat nécessaire en vue de recouvrer la part de l'intermédiaire dans la créance et la réalisation des garanties, le cas échéant.

**Article 18.** Les deux (2) parties au présent accord admettent que la subrogation éventuelle du FDI dans les droits de l'intermédiaire financier n'entraînera pas forcément le recouvrement forcé de la créance

**Article 19.** Au cas où le FDI laisse la poursuite des efforts de recouvrement aux soins de l'intermédiaire financier, ce dernier se devra de continuer avec l'action judiciaire et tout nouveau crédit au bénéficiaire ultime demeure suspendu. Tout nouveau crédit au bénéficiaire ultime entraîne l'annulation de toute l'opération de garantie, y compris la mise en jeu, et la restitution des fonds avancés par le FDI dans le cadre de l'article 15 du présent accord.

**Article 20.** Toute somme recouvrée après la mise en jeu de la garantie sera répartie entre le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit (sur le compte special à la BRH) représenté par le FDI et l'intermédiaire financier, au prorata des risques résiduels à la date du paiement de la garantie.

**Article 21.** Les sommes recouvrées après paiement de la garantie seront réparties comme suit, par ordre de priorité:

- Paiement des frais légaux
- Paiement des frais de recouvrement
- Après cela, partage des sommes recouvrées pari passu entre le Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit, représenté par le FDI, et l'intermédiaire financier.

#### **Article 22. Conditions d'annulation de la garantie**

Au cas où un intermédiaire financier ne respecte pas les conditions d'éligibilité pour trois (3) trimestres consécutifs, les garanties octroyées seront annulées.

Au cas où il a été constaté par l'agent fiduciaire ou par toute autre personne que l'intermédiaire financier a transmis des informations erronées pour l'instruction de sa demande de garantie, ou que l'intermédiaire financier n'a pas respecté les dispositions du présent Accord, des Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA en date du 15 octobre 2006 telles qu'amendées, du Manuel des Politiques et Procédures du Programme de Garanties Partielles du Risque de Crédit ou toute mesure relative aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la Banque Interaméricaine de Développement, les garanties octroyées pour ces prêts seront annulées.

Au cas où les prêts garantis sur la base d'informations erronées transmises par l'intermédiaire financier représentent plus de quinze pour cent (15%) du total des prêts



garantis pour cet intermédiaire financier, ce dernier sera considéré comme non éligible au programme et les garanties seront annulées.

**Article 23.** La loi applicable au présent accord est celle de la République d'Haïti et les tribunaux compétents sont ceux situés dans la juridiction du tribunal civil de Port-au-Prince.

Fait de bonne foi, à Port-au-Prince, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Lhermite FRANÇOIS

Pour le FDI

\_\_\_\_\_  
XY

Pour l'intermédiaire financier

**Annexe 1 : Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006**

(voir document joint)

**Modifications apportées aux Directives pour la Lutte contre la Corruption**

Les Directives pour la Lutte contre la Corruption sont modifiées comme suit :

1. La Section 5 est renumérotée et devient la Section 5(a) et une nouvelle Section 5(b) est ajoutée ; ladite Section 5 (b) se lit comme suit :

« b) Les présentes Directives définissent également les sanctions et mesures connexes devant être prises par la Banque à l'encontre des Emprunteurs (autres que l'État Membre) et toute autre personne physique ou morale recevant des fonds d'un prêt si un autre bailleur a imposé des sanctions à l'encontre de l'Emprunteur ou de la personne physique ou morale, ledit bailleur ayant déterminé que l'Emprunteur ou la personne physique ou morale s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement accordé par ledit bailleur. »

2. La Section 11 (a) est modifiée et se lit comme suit :

« a) d'imposer des sanctions, conformément aux politiques et aux procédures de sanction de la Banque (note 13) à l'encontre d'un Emprunteur (autre que l'État Membre) (note 14), ou d'une personne physique ou morale ; lesdites sanctions couvrent (sans toutefois s'y limiter) la déclaration publique de l'inéligibilité dudit Emprunteur ou de ladite personne physique ou morale, indéfiniment ou pour une période de temps déterminée : i) à obtenir un marché ou contrat financé par la Banque ; ii) à bénéficier d'un marché ou contrat financé par la Banque, que ce soit financièrement ou à un autre titre, par exemple en tant que sous-traitant ; et iii) à continuer de participer d'une manière quelconque à la préparation ou à l'exécution du projet ou de tout autre projet financé, en totalité ou en partie par la Banque, si la Banque détermine, à un moment quelconque (note 15) que ledit Emprunteur ou ladite personne physique ou morale s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du prêt, ou si un autre bailleur avec lequel la Banque a conclu un accord d'application d'exclusion croisée a déclaré l'inéligibilité de ladite personne physique ou morale à recevoir des fonds de financements consentis par ledit bailleur ou à participer d'une manière quelconque à la préparation ou à l'exécution du projet ou de tout autre projet financé, en totalité ou en partie par ledit bailleur, si ledit bailleur a déterminé que l'Emprunteur ou la personne physique ou morale s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement consenti par ledit bailleur. »

Notes :

« 13. Une personne physique ou morale peut être déclarée inéligible à obtenir un marché ou un contrat financé par la Banque à l'issue de la procédure de sanction conformément aux politiques et procédures de sanction de la Banque ou par suite de l'application des procédures de suspension temporaire ou de suspension temporaire rapide dans le contexte d'une procédure de sanction en cours, ou à la suite de l'imposition d'une sanction par un autre bailleur avec lequel la Banque a conclu un accord d'exclusion croisée, ledit bailleur ayant déterminé que la personne physique ou morale s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement consenti par ledit bailleur. »

« 14. L'État Membre s'entend des représentants et employés du gouvernement national ou de toute subdivision politique ou administrative dudit gouvernement, des entreprises d'État et des organismes publics qui ne sont pas éligibles à soumissionner conformément aux termes du paragraphe 1.11(c) des Directives pour la sélection des consultants. »

« 15. La Banque a constitué un Comité des sanctions et a défini les procédures connexes aux fins de pouvoir procéder à de telles évaluations. Les procédures du Comité de sanctions énoncent toutes les sanctions auxquelles la Banque peut avoir recours. La Banque a également adopté un protocole interne indiquant le processus à suivre pour appliquer les décisions d'exclusion prises par d'autres bailleurs, et expliquant la manière dont les exclusions croisées seront affichées sur le site de la Banque et communiquée de toute autre manière aux agents de l'institution et aux autres parties prenantes. »

## **Annexe 2**

**Accord bailleurs de Fonds –Gouvernement haïtien**

## **Annexe 3**

**Manuel de politique du FGPC et procédures du FGPC**

## **Annexe 4**

**Formulaire de demande de paiement de garantie**

